



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2009-339

du 4 août 2009

**portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la
commune d'ANDRYES au profit de la Société CALEXY**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le Code de l'Environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 autorisant la Société SAFAC à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'ANDRYES ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1999 déterminant le montant des garanties financières pour la carrière exploitée par la Société SAFAC à ANDRYES ;
 - VU le dossier en date du 5 décembre 2008, complété les 14 et 26 mai 2009, par lequel la Société CALEXY sollicite la mutation de cette autorisation ;
 - VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne en date du 9 juin 2009 ;
 - VU l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de la réunion du 6 juillet 2009 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

Est autorisée, au profit de la SAS CALEXY, la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'ANDRYES, sur les parcelles n^{os} 511, 514, 525 à 529, 538 et 544 section C sur une superficie totale de 8 ha 90 a.

Article 2

La SAS CALEXY se substitue à la Société SAFAC dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par arrêtés préfectoraux des 25 avril 1990 et 26 mai 1999.

Article 3

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que sur la surface définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est le suivant :

- de 2009 à 2010, il est de 54 457 €
- le montant de l'indice TP01 étant de 615,3 (février 2009).

Article 5

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 25 avril 1990 et 26 mai 1999 demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6

Dès notification du présent arrêté, la société CALEXY est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation à M. le Préfet pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ANDRYES.

Article 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification, A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de cet arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'ANDRYES pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M. le maire d'ANDRYES et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (direction des collectivités et du développement durable – service du développement durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société CALEXY, et dont une copie sera adressée :

- au maire d'ANDRYES
- au directeur régional de l'environnement
- au directeur de l'Office National des Forêts
- à la directrice Régionale des Affaires Culturelles
- au président du Conseil Général
- au directeur des Archives Départementales
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- au chef du service départemental d'architecture et du patrimoine de l'Yonne,
- au conservateur régional de l'archéologie.

Fait à Auxerre le **24 AOUT 2009**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général,



Jean-Claude GENEY

